

Unité départementale du Hainaut  
Parc d'Activités de l'Aérodrome  
BP 40137  
59303 Valenciennes cedex

Prouvy, le 7 juin 2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du ~~05/05/2022~~  
29/04/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **Côté Clôture**

ZI des Près Loribes, Rue André Citroën  
59128 Flers-en-Escrebieux

Références : 2022-V1-279

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2022 dans l'établissement Côté Clôture implanté ZI des Près Loribes, Rue André Citroën, 59128 Flers-en-Escrebieux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objet de l'inspection réalisée de manière inopinée est de faire le point sur la situation administrative du site suite à la visite du 23 mars 2021. Cette précédente inspection s'inscrivait dans le cadre d'une action nationale faisant suite au retour d'expérience lié à l'accident des sites Lubrizol et Normandie Logistique ayant eu lieu le 26 septembre 2019 en Seine-Maritime. Cette visite avait pour but la vérification des activités présentes dans un rayon de 100m autour du site Seveso KENT à Flers-en-Escrebieux.

Suite à la visite d'inspection du 23/03/2021, la préfecture avait transmis à l'Inspection, par courriel du 18/05/2021, la preuve de dépôt de la télédéclaration faite par la Société COTE CLOTURES à Flers en Escrebieux au titre de la rubrique 2662 (« Stockage de polymères »).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Côté Clôture
- ZI des Près Loribes, Rue André Citroën, 59128 Flers-en-Escrebieux
- Code AIOT dans GUN : 0003802654
- Régime : NON CLASSE
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société Côté Clôture est spécialisée dans le commerce et la distribution de portails, portillons, clôtures, panneaux d'occultation et autres accessoires. L'entreprise appartient au groupe Clôtures et Portails de France. Sur la zone, sont également présentes les entités du groupe suivantes :

- le dépôt LOGICLO
- le magasin Arbonie.

L'inspecteur a visité le dépôt attenant au magasin où sont stockés notamment des kits d'occultation en polypropylène.

Il a été constaté en extérieur le stockage de portillons, clôtures en bois, de palettes en bois,....

Une déclaration initiale d'une installation classée, relevant du régime de la déclaration, sous la rubrique 2662-2 (Stockage de Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510) a été faite le 17 mai 2021 pour 260 m<sup>3</sup> de stockage de polymères.

Or, les produits concernés sont des produits manufacturés de négoce et non des matières premières destinées à de la transformation. L'exploitant a donc mis à jour le classement ICPE de son site suite à la visite d'inspection du 29/04/2022. Il a transmis un dossier de porter à connaissance par courriel du 27/05/2022.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- point sur la situation administrative du site

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Classement ICPE des installations	Code de l'environnement du 01/01/2019, article R.511-9	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de faire le point sur la situation administrative du site et son classement au titre des ICPE.

## 2-4) Fiches de constats

## Nom du point de contrôle : Classement ICPE des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2019, article R.511-9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative du site
<b>Prescription contrôlée :</b> Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
<p><b>Constats :</b></p> <p>Une déclaration initiale d'une installation classée, relevant du régime de la déclaration, sous la rubrique 2662-2 a été faite le 17 mai 2021 pour 260 m<sup>3</sup> de stockage de polymères.</p> <p>Or, les produits concernés sont des produits manufacturés de négoce et non des matières premières destinées à de la transformation.</p> <p>Selon la note d'interprétation DPPR/SEI/ GV-238 du 17/12/03 sur la précision relative au classement des installations classées relevant des rubriques 2660- 2661-2662-2663 de la nomenclature, :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>la rubrique 2662 s'applique à tous les types de stockage de matières premières (fûts, bidons, silos, big bags, vrac par exemple).</i></li> <li>• <i>La rubrique 2663 s'applique aux produits finis ou semi-finis à base de matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques.</i></li> </ul> <p>Ces produits ne sont donc pas classables sous la rubrique 2662 mais sous la rubrique 2663. Le seuil de la déclaration pour cette rubrique est à 1000 m<sup>3</sup>. Le site n'est donc pas classé pour cette rubrique.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

Le dossier de porter à connaissance sur le classement du site fait des état des rubriques suivantes :

LIBELLÉ EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE	RÉGIME
<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p> <p>1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 900 000 m<sup>3</sup> (A)</p>	<p>1. Réserve attenante au magasin de vente ERP type M Catégorie 5</p> <p>Palettes bois sous les produits declôture et portails métalliques : 50 x 20 kg soit 1 t</p> <p>Ganivelles en bois : 6t</p> <p>kit occultant PVC : 210 t</p> <p>kit occultant bois : 5t</p> <p>Film plastique de banderolage : 2t</p> <p>Carton d'emballage : 2t</p> <p>Plancher bois pour racks : 5t</p> <p>2 - Racks sous toiture : (IPD)</p> <p>Brandes de bruyère assimilé bois : 44t</p> <p><b>Soit un total de 275 tonnes</b></p>	1510-2	NC

LIBELLÉ EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE	RÉGIME
b) Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m <sup>3</sup> (E) c) Supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup> (DC)			
Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. « Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 20 000 m <sup>3</sup> (E) 2. Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> (DC)	<b>Emballage cartons : 3m<sup>3</sup></b>	1530-2	NC
Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m <sup>3</sup> (A) 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur à 20 000 m <sup>3</sup> (E) b) Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> (D)	Palettes bois sous les produits de clôture : 50 x 20 kg soit 1t Ganivelles en bois : 6t kit occultant bois : 5t Plancher bois pour racks : 5t Brandes de bruyère assimilé bois : 44 t <b>Volume de 76 m<sup>3</sup></b>	1532-2	NC
Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 1. A l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.), le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> . (E) b) Supérieur ou égal à 200 m <sup>3</sup> mais inférieur à 2 000 m <sup>3</sup> (D)	Protection mousse autour des structures métalliques : 2 m <sup>3</sup>	2663-1	NC

LIBELLÉ EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE	RÉGIME
Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :  a) Supérieur ou égal à 10 000 m <sup>3</sup> (E)  b) Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 10 000 m <sup>3</sup> (D)	Film étirable pour banderolage :  Kit occultant PVC : 210 t Film plastique de banderolage : 2 t  <b>Volume de 260 m<sup>3</sup></b>	2663-2	NC
Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 20 t/j (E) b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j (D)	Banderolage Fardelage Filmage  <b>Tonnage / jour : 0,2 t/j</b>	2661-2	NC
Accumulateurs électriques (ateliers de charge d').  1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	Zones de charge éloignées de tout combustible et inflammable  <b>Puissance maximale : 5 kW</b>	2925-1	NC

Les inspecteurs ont visité le stockage extérieur qui se trouve en limite de propriété avec KENT (cf planche photographique). Il a été demandé à l'exploitant d'éloigner des limites de propriété les palettes en bois.

Dans son dossier de porter à connaissance, l'exploitant a indiqué qu'il allait procéder à une reconnaissance opérationnelle avec le SDIS 59 concernant la DECI (DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE) du site, étant donné sa proximité avec le site KENT :

- Dimensionnement du besoin en eaux d'extinction selon D9 CNPP 2020 ;
- Mutualisation des moyens de lutte contre l'incendie avec la Société KENT ;
- Eloignement des combustibles des limites de propriété entre KENT et CÔTE CLÔTURE, notamment les produits occultants et palettes en bois ;
- Coordination entre POI KENT et du plan d'intervention CÔTE CLÔTURE selon effets toxiques, thermiques et de suppression de la société KENT.